

## **Gestion des salles municipales du 2 au 15 décembre**

---

*Textes de référence :*

*- décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 dans sa version actualisée*

### **Réunions associatives**

L'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 dans sa version actualisée dispose que : « *Les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour : (...) - Les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;*

Sur ce fondement, les salles municipales peuvent être mis à disposition des associations pour leur permettre de tenir leurs AG/CA.

[Le protocole sanitaire](#) :

- Places assises
- un siège sur deux
- port du masque obligatoire
- gel à disposition

Des stations de gel hydroalcoolique se trouvent dans les salles communales.

### **Utilisation des salles sportives**

Du 2 au 15 décembre, les établissements sportifs de plein air pour des activités encadrées à destination des personnes mineures peuvent rouvrir. Ainsi, le terrain de sport des Ardillaux pourra être utilisés, pour encadrer des activités extrascolaires pour les personnes mineures. Un protocole sanitaire devra être appliqué (la pratique sportive devra respecter les règles de distanciation).

Les vestiaires collectifs du terrain de football sont fermés

La salle de sport des Ardillaux, l'espace Triskell et la salle municipale restent donc fermées du 2 au 15 décembre pour la pratique des activités sportives collectives.

La tenue de compétitions ou rencontres sportives n'est pas autorisée.

Plus d'informations sur les pratiques autorisées sur le [site du ministère des sports](#)